

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 23 novembre 2021

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevère – Michel Marot– Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil– Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 16 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 OCTOBRE 2021

ST CLEMENT MONT2/ST GELY FC1

FMI 23500519 – Départemental 1 du 23 octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

Motif :

En application :

De l'article 13.1 (Brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre ; de joueur à joueur) du Barème disciplinaire ; une amende de 30 € (expulsion)

La Commission de Discipline et de l'Ethique a infligé :

À M. X, licence n° 2544224938, joueur de ST GELY FESC1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2021 ; une amende de 30 € au club AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. X licence n° 2544224938, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. A licence n° 14253290045, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,

Excusé :

- M. B licence n° 2545480365, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,

Absents non excusés :

- M. C licence n° 1438915220, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.
- M. l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 254642410,

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club AURORE ST GILLOISE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les faits selon les rapports :

Dans leurs rapports M. l'arbitre et le délégué officiel indiquent, alors que M. D licence n° 2544224938 joueur du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER se dirigeait vers les buts de ST GELY, le gardien M. X est arrivé le pied sur les tibias de l'attaquant. Il a été exclu directement, ne contestant pas la décision, M. D est sorti sur blessure (photos jointes au dossier).

Discussion :

Lors de l'audition de ce jour, le joueur X, déclare ne pas avoir eu l'intention de blesser son adversaire et que son geste relève plus de la maladresse ou de l'excès d'engagement que de la volonté de nuire. De ce fait, il nous demande de la bienveillance lors de notre décision. Il nous informe par ailleurs que, responsable sportif et impliqué dans l'arbitrage, une sanction lourde serait susceptible d'avoir des conséquences sur sa vie professionnelle. Il nous signale également que, jusqu'à cette année, il était arbitre officiel du District (J.A.D. pour les U15/U17) mais que son métier ajouté à son désir de jouer l'a conduit à arrêter l'arbitrage cette saison. Il présente par ailleurs ses excuses et ses regrets au joueur qu'il a blessé, à son club et à tous les officiels qui ont été amenés à établir ce dossier.

Parallèlement, la Commission regrette qu'aucun dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER n'ait été présent ce jour pour nous confirmer leur rapport (avec les photos jointes) et nous informer de l'état de santé de leur joueur blessé.

M. Michel MAROT n'a participé ni aux auditions ni à la délibération.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant le motif Article 13.1 ((Brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur) du Barème disciplinaire, infliger à M. X licence n° 2544224938, joueur de ST GELY du FESC1, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 24/10/2021 ainsi qu'une amende de 30 € (carton rouge) + 50 € (motif retenu : article 13.1) soit 80 € au club AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.

- Une amende de 70 € au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER pour absence non motivée suite à une convocation.

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne. Reçu mail d'excuse de M. l'arbitre le 23/11/2021 à 20h45 (excusant son absence pour raison professionnelle) au secrétariat le 24/11/2021.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AURORE ST GILLOISE**.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 OCTOBRE 2021

MONTBLANC SF1/ARSENAL CROIX D'ARGENT1

FMI 23501570 – Départemental 4 (B) du 26 septembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

Au motif de :

Présence d'une personne non licenciée accompagnant l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1.

- **à M. X, licence n° 2308099819, président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, trois (3) mois de suspension ferme à dater du 1er novembre 2021 ;**
- **une amende de 250 € au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C ;**
- **et dit transmettre le dossier au service juridique de la Ligue de Football d'Occitanie pour obtenir la suppression par le service informatique de la gestion des F.M.I du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C par M. Y.**

Appelant Club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.,

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 2547529713,
- M. C licence n° 1415322864, président du club ST. MONTBLANAIS F.

Absents excusés :

- M. B licence n° 2546196283, dirigeant du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C,
- M. X licence n° 2308099819, président du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C,
- M. C licence n° 2544288163, dirigeant du club ST. MONTBLANAIS F.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les présents ayant émarginé,

Motif :

Pour le match en rubrique, le dirigeant sur le banc pour ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C reconnaît que la personne qui prend en charge la F.M.I. dans le vestiaire de l'arbitre est M. Y ; celui-ci reviendra également en fin de match pour intervenir sur la F.M.I. Or, il ressort des fichiers de la L.F.O. que M. Y a fait l'objet d'une suspension ferme de 7 ans à compter du 21 août 2019 au 30 juin 2026. La vérification des logs (historiques) de la F.M.I. des 4 premières rencontres fait apparaître que toutes les opérations ont été effectuées par M. Y, seul utilisateur FOOTCLUBS habilité comme le confirme le site en ligne FOOTCLUBS. De plus, M. Y est indiqué comme correspondant officiel du club pour la F.F.F.

Les Règlements Généraux de la F.F.F. indiquent :

- Article 30-6 : « tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire d'une licence ».
- Article 150 (suspension) : « tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels ni prendre part sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu :

En tant que Président du club, M. X est l'autorité morale du club et il lui appartient de veiller à empêcher toute infraction caractérisée et répétée aux Règlements Généraux de la F.F.F. Il ne pouvait ignorer la situation d'infraction de M. Y et devait interdire que ces faits délictueux ne se reproduisent.

Les rapports :

Dans son rapport, le Président de ST. MONTBLANAIS F. indique que, à l'arrivée au stade de l'équipe d'Arsenal, le responsable COVID du club a demandé la présentation du Pass sanitaire pour pouvoir pénétrer dans les vestiaires et lors de la vérification des licences (et du Pass associé) il s'est avéré que le seul dirigeant présent a indiqué ne pas être licencié. L'arbitre de la rencontre lui demande alors de retirer 2 joueurs de la feuille de match : un pour assurer la fonction de dirigeant sur le banc et l'autre en qualité d'arbitre assistant. Après avoir répondu que le dirigeant prévu était en retard, qu'il allait arriver, il fait le nécessaire et consent à sortir des vestiaires.

A noter qu'il reviendra après le match pour intervenir sur la F.M.I.

- Dans son rapport le dirigeant sur le banc d'ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C M. B licence n° 2546196283 reconnaît que la personne qui prend en charge la F.M.I. dans le vestiaire de l'arbitre est M. Y. Il justifie sa présence par le fait qu'il s'est trompé plusieurs fois dans les codes et ne savait pas comment faire. (A noter que le club n'a suivi aucune formation en fonctionnement de la F.M.I.)
- M. X président du Club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C, absent le jour de la rencontre, déclare dans son rapport que c'est l'arbitre qui a invité M. Y à modifier les informations sur la tablette.

La lettre d'appel :

Le club indique ne pas comprendre la sanction contre son Président car celui-ci ne serait responsable de rien dans cette affaire. C'est l'équipe qui reçoit qui doit gérer la sécurité. Le club de MONTBLANC a laissé passer la personne pour changer les codes. Pourquoi le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C est-il puni pour cela ?

Les courriers parvenus au District :

1 - le 27 septembre 2021 le club ST. MONTBLANAIS F. déclare :

- Celui qui se présente comme coach dit ne pas avoir de licence valide et un pass sanitaire valide mais sans pouvoir vérifier son identité.
- « Ce coach a organisé son équipe dans les vestiaires puis l'échauffement ».
- « Ce coach n'est sorti des vestiaires qu'à 15h23 ».

2 - le 6 octobre 2021, M. B demande : « un joueur est-il suspendu de banc ou de terrain lors de la rencontre ou avant et après la rencontre ».

3 - le 13 octobre 2021, M. X écrit : « alors que le match n'est pas commencé les personnes suspendues peuvent être dans les vestiaires et les tribunes mais pas être sur la feuille de match ni sur le banc de touche lors que le match a débuté.

Pour répondre à ces remarques, rappelons l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence... à savoir de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités ».

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être présente dans le vestiaire des officiels,
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Discussion :

1 - Le mail du 18/11/2021 à 11h52 indique :

- a) Aucun dirigeant du club ne sera présent à la réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire de ce jour.
- b) La sécurité et l'accès au stade relève de la responsabilité du recevant.
- c) M. Y indique qu'il déposera plainte pour une prise de photo portant ainsi atteinte à son droit à l'image.
- d) Le club déclare « son impression qu'il subit un acharnement qui dépasse l'entendement ».

Ce courrier amène donc de notre part les réponses suivantes :

a) Nous avons pris bonne note de votre absence ce jour et de ses raisons.

b) Comme vous le dites, l'accès au stade relève bien de la responsabilité du club recevant qui doit vérifier la validité du Pass Sanitaire de chaque personne. Il n'est pas de la responsabilité du club de vérifier à l'entrée du stade la validité ou l'absence de licence des personnes.

c) A titre subsidiaire, le club pourra indiquer à M. Y que le droit à l'image porte sur la « reproduction et la diffusion publique de l'image ». Cela n'a pas été le cas dans ce dossier ou aucune reproduction ou diffusion de photo n'a été effectuée.

En effet, la mise en cause de M. Y repose sur la déclaration de votre dirigeant qui déclare que celui-ci a pris en charge la F.M.I dans le vestiaire de l'arbitre.

d) Si acharnement il y a, il semble bien du côté du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C qui ne cesse de multiplier les non-respects des règlements avec les conséquences qui s'imposent.

2 - Le mail du Service Juridique de la F.F.F :

a) M. Y est officiellement désigné à ce jour comme étant le correspondant FootClubs du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C, ce qui n'est pas compatible avec sa suspension courant 2019, eu égard aux dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire.

b) « D'autre part, s'agissant de la F.M.I, rien ne fait obstacle à ce que l'intéressé la prépare éventuellement administrativement tant que ce dernier n'est pas inscrit dessus et n'en est pas le signataire. A défaut cela rendrait son action officielle et donc répréhensible eu égard à sa suspension ».

Ce mail conduit donc la Commission d'Appel Disciplinaire à considérer :

- a) Le club se doit de régulariser sa situation dans les plus brefs délais et donc supprimer toute habilitation à M. Y.
- b) Il ressort des rapports que M. Y ne respecte pas les obligations portées à l'article 4.1.2.A du Règlement Disciplinaire et en particulier de l'interdiction d'être présent dans le vestiaire des officiels et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres.
- c) Le Président de Club ne pouvait ignorer ces violations répétées aux règlements.

3 - La Commission constate l'absence de tout représentant du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. et accepte de considérer leur information de cette absence, bien que non motivée, pour des excuses.

4 - Les présents de ce jour, arbitre et représentant du club ST. MONTBLANAIS F. déclarent que les règles sanitaires ont été respectées, en particulier les obligations édictées par la F.F.F : les pass sanitaires ont été demandés et vérifiés pour toutes les personnes accédant aux vestiaires et enceinte sportive. Ils indiquent également que le coach (qui s'est présenté comme tel) a traduit en anglais à plusieurs de ces joueurs les demandes faites pour la vérification des pass sanitaires et qu'il a procédé au remplissage de la tablette dans le vestiaire de l'arbitre, effectuant à cette occasion plusieurs changements pour, en particulier, indiquer un dirigeant sur le banc et un arbitre assistant. Il a également essayé de joindre au téléphone des représentants de son club et, en les attendant, a procédé à toutes les actions administratives nécessaires au remplissage de la F.M.I. Il est aussi précisé que, à la fin du match, il s'est encore rendu dans le vestiaire de l'arbitre pour clôturer le match.

5 - La Commission retient donc les préconisations de l'article 2.1.b du Règlement Disciplinaire : « Il revient à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre....et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où celle est la conséquence des carences du club ». Art 2.1.c : « Violation des Statuts et Règlements...non-respect ou non application les deux articles font partie de l'article 2.1. Les agissements répréhensibles.

6 - La Commission dit que le mail du 18/11/2021, envoyé après la parution de la décision de 1^{ère} instance, démontre une persistance dans la non-compréhension et le refus de respecter les règles fédérales outre des insinuations déplorables, cela constitue donc des circonstances aggravantes.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Le Président du club M. X ne pouvant ignorer que l'activité de M. Y lors des matchs, relevait des infractions indiquées ci-dessus et n'ayant prévu aucun autre dirigeant sauf lui pour gérer le côté administratif des rencontres.

Retenant le motif des articles ci-dessus, inflige à M. X licence n° 2308099819, président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, à huit (8) mois de suspension ferme à dater du 1er novembre 2021 ; ainsi qu'une amende au club de 250 € pour manquements réitérés, avérés et volontaires aux règlements.

La Commission déclare en outre que si de tels manquements aux règles se reproduisaient, le dossier serait transmis alors à la Commission des Règlements et Contentieux pour suites éventuelles à donner concernant les résultats des matchs, la responsabilité des équipes concernées et la responsabilité du club.

Frais de déplacement de l'officiel soit la somme de **33 €uros** sont à la charge du club appelant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AR.S. JUVIGNAC ET U.S BASSES CEVENNES DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 OCTOBRE 2021

BASSES CEVENNES1/JUVIGNAC AS1

FMI 23915845 – Coupe de l'Hérault Seniors du 3 Octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- **à M. X, licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- **à M. Y, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de son joueur.**
- **une amende de 70 € au club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour non-envoi du rapport de M. Y.**

Appelants Clubs AR.S. JUVIGNAC et U.S BASSES CEVENNES,

En présence de :

- M. Y licence n° 2544528751, joueur du club U.S. BASSES CEVENNES,
- M. A licence n° 1438917433, dirigeant du club U.S. BASSES CEVENNES,
- M. B licence n° 2545112327, dirigeant du club U.S. BASSES CEVENNES,
- M. C licence n° 1222718174, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC.

Absents non excusés :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 1455315671,
- M. X licence n° 2547473338, joueur du club AR.S. JUVIGNAC.

Absent excusé :

- M. D licence n° 1420392266, dirigeant du club U.S. BASSES CEVENNES,

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

En préambule, le Président de la Commission indiquant que les 2 clubs concernés ont fait appel de la même décision, l'appel le plus ancien (club AR.S. JUVIGNAC) sera examiné en premier et que les explications sur les faits et rapports seront présentées conjointement aux 2 clubs.

Les présents ayant émarginé,

Motif :

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. X a eu un contact avec M.Y joueur de BASSES CEVENNES. Après un échange verbal, M. X a donné à M. Y, un coup de tête. Après la fin du match les 2 joueurs se sont retrouvés proches l'un de l'autre, M. Y a alors donné un coup de poing à M. X ce qui a entraîné une bagarre générale entre supporters de BASSES CEVENNES et joueurs des deux clubs. Les dirigeants des deux clubs ont réussi à arrêter la bagarre.

La lettre d'appel du club AR.S. JUVIGNAC du 2/11/2021 :

- Le club ne conteste pas la sanction infligée à son joueur qu'il estime méritée. Il déclare cependant que la bagarre après la fin de la rencontre aurait été déclenchée suite à une remarque de M. Y, joueur de BASSES CEVENNES.

- Par ailleurs, le club AR.S. JUVIGNAC incrimine le club U.S. BASSES CEVENNES qui n'aurait pas fermé l'accès aux vestiaires malgré la demande de l'arbitre.

- Ne se serait pas assuré que le portail entre la tribune et le vestiaire était bien fermé. Ce qui n'était pas le cas et a donc permis aux supporters de BASSES CEVENNES de participer à la bagarre.

- Du fait de l'attitude de certains spectateurs, aurait contraint la gendarmerie à accompagner les joueurs et dirigeants de JUVIGNAC jusqu'à leurs voitures. (N.B : ce dernier fait est également indiqué dans son rapport par l'arbitre).

La lettre d'appel se termine par la phrase : « Nous demandons un traitement équitable et que les bonnes sanctions soient prises ».

Discussion :

1) Le club de Juvignac indique qu'il a fait appel car en 1^{ère} instance, il n'y a pas eu de joueurs ou dirigeants de son club convoqués mais qu'il reconnaît le coup de tête porté par son joueur, qui a d'ailleurs été exclu du club. Il indique aussi que son but est simplement de concourir à faire apparaître la vérité sur ce dossier. Enfin, il ajoute que la demande de fermeture du terrain par M. l'arbitre a été demandée uniquement après la fin de la rencontre lors du retour aux vestiaires de tous les acteurs du match.

2) Le club U.S BASSES CEVENNES conteste le rapport de M. l'arbitre expliquant que lors du contact entre les 2 joueurs après la fin du match, le 1^{er} coup n'a pas été porté par M. Y mais par M. X. Il explique aussi que, à la demande de l'arbitre d'aller fermer le terrain, des dirigeants sont allés le faire mais que le temps d'arriver au portail une quinzaine de personnes a eu le temps de pénétrer dans l'espace vide avançant le fait que, le loto du club se déroulant ce jour-là, le nombre de dirigeants présents au match était limité. L'éducateur du club précise

que le match s'est déroulé (hors le coup de tête de M. X) dans un excellent esprit, son joueur pourtant victime de ce coup de tête n'a eu aucune réaction de vengeance ou d'envie d'en découdre.

De plus, lors de l'échauffourée après la rencontre, les joueurs des 2 équipes et leurs dirigeants se seraient interposés devant les spectateurs agresseurs.

Dans sa déclaration M. Y confirme que lors du début de la bagarre c'est M. X qui a porté le 1^{er} coup mais il reconnaît avoir bousculé et fait tomber celui-ci en réponse à son agression.

Il est à noter que le représentant du club AR.S. JUVIGNAC nous dit n'avoir pas vu qui était l'auteur du 1^{er} coup.

L'éducateur du club U.S BASSES CEVENNES insiste sur l'excellente tenue des différents joueurs (à l'exception de M. X) des deux clubs.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant le motif Article 13.1 Acte de brutalité (action de jeu) et à nouveau l'article 13.1 Acte de brutalité (hors rencontre) infliger à M. X licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1, quatorze (14) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ; ainsi qu'une amende de 30 € (carton rouge) + 50 € (1^{ème} acte de brutalité) + 50 € (2^{ème} acte de brutalité) soit 130 € au club AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur.

Retenant le motif Article 8 (Comportement menaçant : est menaçant tout geste exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégralité physique d'une personne) mais retenant aussi comme circonstance atténuantes du fait de son attitude générale en particulier après avoir reçu le coup de tête à la 45^{ème} minute infliger à M. Y, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021.

Retenant le non-respect par le club U.S BASSES CEVENNES de l'article 2.1.b du Règlement Disciplinaire (« le club recevant est tenu d'assurer en qualité d'organisateur de la rencontre la sécurité... Il est à ce titre responsable des faits commis par ses spectateurs »), non-respect constituant en la fermeture du portail d'accès (fait reconnu lors des auditions), la Commission dit infliger une amende de 50 € au club U.S BASSES CEVENNES.

Concernant l'absence du rapport de M. Y, au vu du délai trop court accordé pour l'établissement de celui-ci, la Commission dit ne pas infliger l'amende de 70 € pour absence de rapport.

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AR.S JUVIGNAC (50 €) et U.S BASSES CEVENNES (50 €).**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien